

Chemin :**Code de la sécurité intérieure**

- ▶ Partie législative
 - ▶ LIVRE Ier : PRINCIPES GÉNÉRAUX ET ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
 - ▶ TITRE Ier : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
 - ▶ Chapitre IV : Enquêtes administratives

Article L114-1

- ▶ Modifié par Ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018 - art. 22

I. – Les décisions administratives de recrutement, d'affectation, de titularisation, d'autorisation, d'agrément ou d'habilitation, prévues par des dispositions législatives ou réglementaires, concernant soit les emplois publics participant à l'exercice des missions de souveraineté de l'Etat, soit les emplois publics ou privés relevant du domaine de la sécurité ou de la défense, soit les emplois privés ou activités privées réglementées relevant des domaines des jeux, paris et courses, soit l'accès à des zones protégées en raison de l'activité qui s'y exerce, soit l'utilisation de matériels ou produits présentant un caractère dangereux, peuvent être précédées d'enquêtes administratives destinées à vérifier que le comportement des personnes physiques ou morales intéressées n'est pas incompatible avec l'exercice des fonctions ou des missions envisagées.

Ces enquêtes peuvent donner lieu à la consultation de traitements automatisés de données à caractère personnel relevant de l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification. Les conditions dans lesquelles les personnes intéressées sont informées de cette consultation sont précisées par décret.

II. – Il peut également être procédé à de telles enquêtes administratives en vue de s'assurer que le comportement des personnes physiques ou morales concernées n'est pas devenu incompatible avec les fonctions ou missions exercées, l'accès aux lieux ou l'utilisation des matériels ou produits au titre desquels les décisions administratives mentionnées au I ont été prises.

III. – Lorsque le résultat de l'enquête fait apparaître que le comportement de la personne bénéficiant d'une décision d'autorisation, d'agrément ou d'habilitation est devenu incompatible avec le maintien de cette décision, il est procédé à son retrait ou à son abrogation, dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires qui lui sont applicables ou, à défaut, dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre II du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration. En cas d'urgence, l'autorisation, l'agrément ou l'habilitation peuvent être suspendus sans délai pendant le temps strictement nécessaire à la conduite de cette procédure.

IV. – Lorsque le résultat de l'enquête fait apparaître que le comportement d'un fonctionnaire occupant un emploi participant à l'exercice de missions de souveraineté de l'Etat ou relevant du domaine de la sécurité ou de la défense est devenu incompatible avec l'exercice de ses fonctions, l'administration qui l'emploie procède à son affectation ou à sa mutation dans l'intérêt du service dans un emploi comportant l'exercice d'autres fonctions. En cas d'impossibilité de mettre en œuvre une telle mesure ou lorsque le comportement du fonctionnaire est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction eu égard à la menace grave qu'il fait peser sur la sécurité publique, il est procédé à sa radiation des cadres.

Ces décisions interviennent après mise en œuvre d'une procédure contradictoire. A l'exception du changement d'affectation, cette procédure inclut l'avis d'un organisme paritaire dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque le résultat de l'enquête fait apparaître que le comportement d'un agent contractuel de droit public occupant un emploi défini au premier alinéa du présent IV est devenu incompatible avec l'exercice de ses fonctions, son employeur lui propose un emploi comportant l'exercice d'autres fonctions et correspondant à ses qualifications. En cas d'impossibilité de mettre en œuvre une telle mesure, en cas de refus de l'agent ou lorsque son comportement est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction eu égard à la menace grave qu'il fait peser sur la sécurité publique, il est procédé, après mise en œuvre d'une procédure contradictoire, à son licenciement.

Les décisions prises en application du présent IV, auxquelles l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration n'est pas applicable, peuvent être contestées devant le juge administratif dans un délai de quinze jours à compter de leur notification et faire l'objet d'un appel et d'un pourvoi en cassation dans le même délai. Les juridictions saisies au fond statuent dans un délai de deux mois. En cas de recours, la décision contestée ne peut prendre effet tant qu'il n'a pas été statué en dernier ressort sur ce litige.

L'employeur peut décider, à titre conservatoire, et pendant la durée strictement nécessaire à la mise en œuvre des suites données au résultat de l'enquête, d'écarter sans délai du service le fonctionnaire ou l'agent contractuel de droit public, avec maintien de son traitement, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement et des prestations familiales obligatoires.

V. – Il peut être procédé à des enquêtes administratives dans les conditions prévues au second alinéa du I du présent

article pour la délivrance, le renouvellement ou le retrait d'un titre ou d'une autorisation de séjour sur le fondement des articles L. 121-4, L. 122-1, L. 311-12, L. 313-3, L. 314-3 et L. 316-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou des stipulations équivalentes des conventions internationales ainsi que pour l'application des articles L. 411-6, L. 711-6, L. 712-2 et L. 712-3 du même code.

Liens relatifs à cet article

Cite:

LOI n° 78-17 du 6 janvier 1978 - art. 26
Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. - art. L121-4
Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. - art. L122-1
Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. - art. L311-12
Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. - art. L313-3
Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. - art. L314-3
Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. - art. L316-1-1
Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. - art. L411-6
Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. - art. L711-6
Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. - art. L712-2
Code des relations entre le public et l'administration
Code des relations entre le public et l'administration - art. L411-2

Cité par:

Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 - art. 1-2 (V)
Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 - art. 45-3 (V)
Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 - art. 45-6 (V)
Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 - art. 45-7 (V)
Décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005 - art. 84 (Ab)
Décret n°2010-569 du 28 mai 2010 - art. 1 (V)
DÉCRET n°2015-349 du 27 mars 2015 - art. 1, v. init.
DÉCRET n°2015-350 du 27 mars 2015 - art. 14 (V)
DÉCRET n°2015-350 du 27 mars 2015 - art. 19 (V)
ARRÊTÉ du 15 avril 2015 - art. 8 (V)
DÉLIBÉRATION n°2013-218 du 18 juillet 2013 - art., v. init.
Avis n°395119 du 30 mars 2016 - art., v. init.
Délibération n°2015-158 du 28 mai 2015 - art., v. init.
LOI n°2017-257 du 28 février 2017 - art. 34 (V)
Décret n°2017-588 du 20 avril 2017 - art. 3 (V)
Délibération n°2017-047 du 9 mars 2017 - art., v. init.
Décret n°2017-913 du 9 mai 2017 - art. 16 (V)
Arrêté du 7 juillet 2017 - art. 1 (V)
Délibération n°2017-158 du 18 mai 2017 - art., v. init.
Décret n°2017-1217 du 2 août 2017 - art. 5, v. init.
Décret n°2017-1219 du 2 août 2017 (V)
Délibération n°2017-154 du 18 mai 2017 - art., v. init.
Décret n°2017-1224 du 3 août 2017 (V)
Décret n°2017-1224 du 3 août 2017 - art. 1 (V)
Délibération n°2017-152 du 18 mai 2017 - art., v. init.
Décision n°2017-670 QPC du 27 octobre 2017 - art., v. init.
Décret n°2017-1594 du 21 novembre 2017 (V)
Décret n°2018-135 du 27 février 2018 (V)
Décret n°2018-135 du 27 février 2018 - art. 2
Décret n°2018-141 du 27 février 2018 (V)
Décret n°2018-141 du 27 février 2018 - art. 2
Décret n°2018-434 du 4 juin 2018 - art. 1, v. init.
Arrêté du 22 juin 2018 - art., v. init.
Arrêté du 22 juin 2018 - art., v. init.
Arrêté du 25 juin 2018 - art., v. init.
Décret n°2018-687 du 1er août 2018 - art. 22
Décret n°2018-887 du 12 octobre 2018 (V)
Ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018 - art. 22
Décret n°2018-1236 du 24 décembre 2018 (V)
Décret n°2018-1236 du 24 décembre 2018 - art. 1 (V)
Arrêté du 22 février 2019 (V)
Arrêté du 22 février 2019 - art. 1 (V)
Décret n°2019-244 du 27 mars 2019 - art. 1, v. init.
Arrêté du 18 avril 2019 - art., v. init.
Arrêté du 19 avril 2019 - art., v. init.
Décret n°2019-406 du 2 mai 2019 - art. 9
Arrêté du 9 mai 2019 - art., v. init.
Décret n°2019-536 du 29 mai 2019 - art. 23 (V)
Décret n°2019-540 du 28 mai 2019 - art. 6
Code de la défense. - art. L4139-15-1 (V)
Code de la défense. - art. R2321-2 (VD)
Code de la défense. - art. R4139-67 (V)

Code de la santé publique - art. R1333-150 (VD)
Code de la sécurité intérieure - art. R114-1 (V)
Code de la sécurité intérieure - art. R234-1 (V)
Code de la sécurité intérieure - art. R236-1 (V)
Code de la sécurité intérieure - art. R236-16 (V)
Code de la sécurité intérieure - art. R236-26 (V)
Code de procédure pénale - art. 230-8 (VD)
Code de procédure pénale - art. R40-29 (V)
Code des postes et des communications électroni... - art. R9-7 (V)
Code des transports - art. L2271-5 (VD)
Code des transports - art. L2271-6 (VD)
Code des transports - art. R2271-29 (VD)

Anciens textes:

Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 - art. 17-1, al. 1 (V)